

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 19-12-2023

Table des matières

1. Remise de la Plaquette d'Honneur du Hainaut en argent, pour ses 25 ans de mandat à la Province, à M. David LAVAUX, Chef de Groupe des Engagé(e)s.....	2
1.1. Budget provincial 2024. - Suite de la discussion générale : Interventions des Chefs de Groupe - Interventions des Députés provinciaux.....	2
1.2. Projet de budget 2024 - Emprunts.....	2
2. Projet de budget 2024.....	3
3. Note de Politique générale 2024 - Budget 2024.....	3
4. Evaluation des contrats de gestion conclus avec les structures et la RPA « Hainaut Sécurité » pour l'année 2022... 4	4
5. Rapports des Conseillers provinciaux siégeant au sein des ASBL de catégorie1 et de la RPA Hainaut Sécurité.....	4
6. Rattachement au marché du SPF Intérieur et le SPW IAS – Elections locales 2024 : logiciel Patsy 2(023-RC-006-CC).....	5
7. Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023.....	6
8. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA), à Mons - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023.....	11
9. Intercommunale HUmani à Charleroi - Assemblée générale du 21 décembre 2023.....	12
10. Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons - Plan de gestion 2023.....	12
11. Créances douteuses - Droits constatés en non-valeur (CONT23/014).....	13
12. Créances douteuses - Droits constatés en non-valeur (CONT23/014).....	14
13. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du Budget pour l'exercice 2024.....	15
14. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du budget pour l'exercice 2022.....	17
15. Subsidés aux Services d'Aide à l'Intégration pour 2022 (750/640710).....	19
16. Proposition de mise en vente publique de parcelles propriétés provinciales, actuellement cadastrées à Mons, suite à la sollicitation d'un des propriétaires des parcelles attenantes (CE/1220/2023/0001).....	21
17. Cultes islamique et orthodoxe - Indemnités de logement - Méthode d'indexation (LP390 - LP665).....	25

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Remise de la Plaquette d'Honneur du Hainaut en argent, pour ses 25 ans de mandat à la Province, à M. David LAVAUX, Chef de Groupe des Engagé(e)s.

Remise de la Plaquette d'Honneur du Hainaut en argent, pour ses 25 ans de mandat à la Province, à M. David LAVAUX, Chef de Groupe des Engagé(e)s.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De remettre la Plaquette d'Honneur du Hainaut en argent, pour ses 25 ans de mandat à la Province, à M. David LAVAUX, Chef de Groupe des Engagé(e)s.

1.1. Budget provincial 2024. - Suite de la discussion générale : Interventions des Chefs de Groupe - Interventions des Députés provinciaux.

Interventions des Chefs de Groupe et des Députés provinciaux dans le cadre de la suite de la discussion générale du budget 2024.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance des diverses interventions.

1.2. Projet de budget 2024 - Emprunts

Il sera emprunté une somme de **54.114.686 euros**, destinée à couvrir les dépenses extraordinaires inscrites au budget de l'exercice 2024 ;

EMPRUNTS PART PROVINCIALE :

Investissements : 48.822.280 Euros.
Matières : 5.292.406 Euros.

EMPRUNTS PART PROVINCIALE : 54.114.686 Euros

Le Collège provincial sera chargé de contracter ces emprunts "Part Provinciale" au mieux des intérêts de la Province ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le montant des emprunts à contracter, tels qu'inscrits au projet de budget 2024.

2. Projet de budget 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le projet de budget de la Province pour l'exercice 2024, arrêté par le Collège provincial le 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial en date du 28 novembre 2023;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes le décembre 2023 ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent des bonis à l'exercice propre, ainsi que, respectivement, des bonis à l'exercice global de 14.360.024 € et 39.627.951 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le budget arrêté fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée ;

Considérant que Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par OUI, NON et ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – Les crédits de recettes et de dépenses des budgets ordinaire et extraordinaire de la Province de Hainaut de l'exercice 2024 sont arrêtés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 – Il résulte desdites recettes et dépenses, des bonis globaux de 14.360.024 € à l'ordinaire et 39.627.951 € à l'extraordinaire.

3. Note de Politique générale 2024 - Budget 2024.

Dans le cadre de la session budgétaire, le Collège provincial a rédigé une Note de Politique générale, qui est une annexe du budget ;

Elle est en copie du présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver la Note de Politique générale reprise en annexe de la présente résolution.

4. Evaluation des contrats de gestion conclus avec les structures et la RPA « Hainaut Sécurité » pour l'année 2022.

Vu les articles L2223-9, L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), la Province de Hainaut est tenue de conclure un contrat de gestion avec les Régies qu'elle érige ainsi qu'avec les structures auxquelles elle participe ou qu'elle subventionne à concurrence d'au moins 50.000 € par an ;

Vu l'article L2223-13 du CDLD qui prévoit, pour les structures, que le « Collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion » et que « sur base de ce rapport, le Conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion » ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur la note d'évaluation des contrats de gestion pour l'année 2022.

5. Rapports des Conseillers provinciaux siégeant au sein des ASBL de catégorie 1 et de la RPA Hainaut Sécurité.

L'article L6431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux règles de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux, prévoit que « Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences » ;

Lorsqu'il y a plusieurs représentants, un rapport commun, par structure, peut être rédigé ;

Un rapporteur unique sera désigné pour chaque structure ;

Un modèle de décision a été présenté au Bureau du Conseil en date du 11 décembre 2023 ;

Un point « divers » est prévu pour chaque structure afin de permettre aux Conseillers provinciaux d'ajouter leurs commentaires éventuels ;

Sur base de ces renseignements, un document unique a été rédigé, reprenant l'ensemble des rapports (voir annexe) ;

Ce document a été présenté en réunion des Commissions réunies le 11 décembre 2023 et est présenté au Conseil provincial en séance du 19 décembre 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur le projet de décision contenant les rapports des Conseillers provinciaux siégeant au sein des ASBL de catégorie 1 et de la RPA Hainaut Sécurité.

6. Rattachement au marché du SPF Intérieur et le SPW IAS – Elections locales 2024 : logiciel Patsy 2(023-RC-006-CC).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02 ;

Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales ;

Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre des objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis ;
- accélérer les opérations de totalisation des résultats ;
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement.

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions ;

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection ;

Considérant que la Province de Hainaut a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 463 bureaux de dépouillement provinciaux, à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;

Considérant que les trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat ;
- la location ;
- l'utilisation de matériel propre.

Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper ;

Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1.134,56 € TVAC et la location, un coût de 700 € TVAC ;

Considérant qu'en date du 31 août 2023 le Collège provincial a fait le choix de la location des ordinateurs auprès de la société CIVADIS en vue d'équiper les bureaux de dépouillement lors des élections provinciales du 14 octobre 2024 ;

Considérant ce qui précède, la Direction générale a complété le formulaire disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux afin de manifester son intention de procéder à la location du matériel pour les 463 bureaux de dépouillement provinciaux ;

Considérant dès lors que la location constitue un coût total de 324.100 € TVAC qui sera pris en charge sur le budget ordinaire 101/101/613101 de l'exercice 2024 sous réserve d'approbation du projet de budget par la Région wallonne ;

Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à 231.500 € TVAC et sera inscrite au budget 101/101/742200 de l'exercice 2024 sous réserve d'approbation du projet de budget par la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de donner son accord de principe sur l'adhésion à la Centrale d'achats mise en place par le SPF intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02.

Article 2 : de prendre connaissance des documents relatifs au marché ci-annexés.

7. Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB) à Mons ;

Considérant que l'intercommunale tiendra une Assemblée générale extraordinaire et ordinaire le 21 décembre 2023 à 18 heures et 18 h 30 à l'avenue du Tir 77 à 7000 Mons ;

L'Assemblée générale extraordinaire aura pour ordre du jour :

AG EXT.23-21 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023.

AG EXT.23-22 : Modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

Rapport du Conseil d'administration établi conformément à :

- L'article 6:86 du Code des sociétés et des associations en vue de la modification de l'objet de l'intercommunale CHUPMB.
- L'article 6:87 du Code des sociétés et des associations en vue de la modification des droits attachés aux classes d'actions.

Rapport attesté par le réviseur, dans le rapport d'évaluation à l'Assemblée générale portant sur les données comptables et financières contenues dans le rapport du Conseil d'administration dans le cadre de la modification des droits attachés aux classes d'actions.

AG EXT.23-23 : Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

L'Assemblée générale ordinaire aura pour ordre du jour :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.23-23 : Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.

AGO.23-24 : Approbation de l'évaluation à la fin de l'année 2023 du Plan stratégique 2023-2025 de l'Intercommunale.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.23-25 : Approbation du budget de fonctionnement du Secteur A de l'Intercommunale pour l'exercice 2024.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.23-26 : Approbation du budget de fonctionnement du Secteur B de l'Intercommunale pour l'exercice 2024.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.23-27 : Approbation du budget de fonctionnement du Secteur C de l'Intercommunale pour l'exercice 2024.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.23-28 : Démission de Mme Guiseppina NINFA de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 26 mai 2023.

AGO.23-29 : Démission de M. Steve WILLEMS de son mandat d'administrateur du CHUPMB, avec effet au 1^{er} juillet 2023.

AGO.23-30 : Désignation de M. Giuseppe SCINTA en qualité d'administrateur issu de la commune de Colfontaine à dater du 20 septembre 2023.

AGO.23-31 : Désignation de M. Jean-Paul DEPLUS en qualité d'administrateur issu de la Ville de Mons à dater du 20 septembre 2023.

AGO.23-32 : Désignation de M. Fabio RICCOBENE en qualité d'administrateur issu de la Ville de Mons à dater du 20 septembre 2023.

AGO.23-33 : Désignation de M. Pascal LAFOSSE en qualité d'administrateur issu de la Province de Hainaut à dater du 20 septembre 2023.

AGO.23-34 : Désignation de M. Jean-Pierre FERRARI en qualité d'administrateur indépendant à dater du 20 septembre 2023.

AGO.23-35 : Démission de M. Jean DUCOBU de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 15 novembre 2023.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

L'Assemblée générale extraordinaire aura pour ordre du jour :

AG EXT.23-21 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AG EXT.23-22 : Modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB :

Rapport du Conseil d'administration établi conformément à :

- L'article 6:86 du Code des sociétés et des associations en vue de la modification de l'objet de l'intercommunale CHUPMB ;
- L'article 6:87 du Code des sociétés et des associations en vue de la modification des droits attachés aux classes d'actions.

Rapport attesté par le réviseur, dans le rapport d'évaluation à l'Assemblée générale portant sur les données comptables et financières contenues dans le rapport du Conseil d'administration dans le cadre de la modification des droits attachés aux classes d'actions :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AG EXT.23-23 : Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

L'Assemblée générale ordinaire aura pour ordre du jour :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.23-23 : Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-24 : Approbation de l'évaluation à la fin de l'année 2023 du Plan stratégique 2023-2025 de l'Intercommunale :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.23-25 : Approbation du budget de fonctionnement du Secteur A de l'Intercommunale pour l'exercice 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.23-26 : Approbation du budget de fonctionnement du Secteur B de l'Intercommunale pour l'exercice 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.23-27 : Approbation du budget de fonctionnement du Secteur C de l'Intercommunale pour l'exercice 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.23-28 : Démission de Mme Guiseppina NINFA de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 26 mai 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-29 : Démission de M. Steve WILLEMS de son mandat d'administrateur du CHUPMB, avec effet au 1^{er} juillet 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-30 : Désignation de M. Giuseppe SCINTA en qualité d'administrateur issu de la commune de Colfontaine à dater du 20 septembre 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-31 : Désignation de M. Jean-Paul DEPLUS en qualité d'administrateur issu de la Ville de Mons à dater du 20 septembre 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-32 : Désignation de M. Fabio RICCOBENE en qualité d'administrateur issu de la Ville de Mons à dater du 20 septembre 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-33 : Désignation de M. Pascal LAFOSSE en qualité d'administrateur issu de la Province de Hainaut à dater du 20 septembre 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-34 : Désignation de M. Jean-Pierre FERRARI en qualité d'administrateur indépendant à dater du 20 septembre 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-35 : Démission de M. Jean DUCOBU de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 15 novembre 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

8. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA), à Mons - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023.

La Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA) à Mons ;

L'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2023 dans les locaux de l'Intercommunale, rue de Nimy 53 à Mons ;

L'Assemblée générale ordinaire (ouverte au public) aura à son ordre du jour :

1. Évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 - Approbation.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

9. Intercommunale HUmani à Charleroi - Assemblée générale du 21 décembre 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale "HUmani" (anciennement Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC)) à Charleroi ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale le 21 décembre à 17 heures dans l'Auditoire de Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée n° 706 à 6100 Montignies-Le-Tilleul ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2023-2025 - Évaluation au 31 décembre 2023.
2. Prévisions budgétaires 2024 - Approbation.
3. Approbation du procès-verbal.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2023-2025 - Évaluation au 31 décembre 2023 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

2. Prévisions budgétaires 2024 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

3. Le procès-verbal :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

10. Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons - Plan de gestion 2023

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons créé par le Conseil provincial lors de sa séance du 17 octobre 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion 2023 ci-joint applicable dès sa création à la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

11. Créances douteuses - Droits constatés en non-valeur (CONT23/014).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II) ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (articles 35 et 43) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la décision du Collège Provincial en séance du 11 juillet 2002 relative aux modalités de recouvrement en matière de contentieux ;

Considérant que les receveurs spéciaux, repris dans le tableau en annexe, n'ont pu recouvrer dans leurs comptabilités les soldes de droits repris ci-après :

- 0,10 euro pour l'année budgétaire 2011 ;
- 0,06 euro pour l'année budgétaire 2012 ;
- 0,65 euro pour l'année budgétaire 2013 ;
- 0,01 euro pour l'année budgétaire 2014 ;
- 0,03 euro pour l'année budgétaire 2016 ;
- 0,33 euro pour l'année budgétaire 2017 ;
- 1,72 euros pour l'année budgétaire 2019 ;
- 7,01 euros pour l'année budgétaire 2022 ;
- 766,49 euros pour l'année budgétaire 2023.

Soit un montant total de 776,40 euros correspondant à des créances non fiscales de faibles montants pour lequel aucune procédure de recouvrement n'est envisageable ;

Les pièces justificatives des dossiers concernés ont été vérifiées et sont à disposition du Collège provincial au sein des services financiers ;

Eu égard à ce qui précède et attendu qu'il importe que les différents receveurs spéciaux obtiennent décharge de ces droits à recevoir, il est proposé à votre Collège, que la somme de 776,40 euros soit inscrite en non-valeur ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De décharger les différents receveurs spéciaux, comme repris dans le tableau d'annulation, des droits à recevoir et d'inscrire la somme de 776,40 euros en "non-valeur".

12. Créances douteuses - Droits constatés en non-valeur (CONT23/014).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II) ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (articles 35 et 43) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la décision du Collège provincial en séance du 11 juillet 2002 relative aux modalités de recouvrement en matière de contentieux ;

Vu la Circulaire N°912/00/1 du 28 mars 1986 de Monsieur le Directeur général provincial relative à la procédure en matière de récupération des créances non fiscales ;

Considérant que les receveurs spéciaux, repris dans le tableau en annexe, n'ont pu recouvrer dans leurs comptabilités les soldes de droits repris ci-après :

- 0,15 EUR pour l'année budgétaire 2007 ;
- 119,21 EUR pour l'année budgétaire 2016 ;
- 6,69 EUR pour l'année budgétaire 2017 ;
- 152,91 EUR pour l'année budgétaire 2018 ;
- 388,59 EUR pour l'année budgétaire 2019 ;
- 496,54 EUR pour l'année budgétaire 2020 ;
- 408,95 EUR pour l'année budgétaire 2021 ;
- 192,27 EUR pour l'année budgétaire 2022 ;
- 22,00 EUR pour l'année budgétaire 2023 ;

Soit un montant total de 1.787,31 EUR correspondant à la défaillance ou la carence de divers débiteurs dans le cadre des activités réalisées au sein des institutions ;

Les pièces justificatives des dossiers concernés ont été vérifiées et sont à disposition du Collège provincial au sein des services financiers ;

Considérant que les poursuites d'usage ont été effectuées et que la procédure en matière de récupération des créances non fiscales a été scrupuleusement suivie par les Receveurs spéciaux ;

Eu égard à ce qui précède et attendu qu'il importe que les différents receveurs spéciaux obtiennent décharge de ces droits à recevoir, il est proposé à votre Collège, que la somme de 1.787,31 EUR soit inscrite en non-valeur ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De décharger les différents receveurs spéciaux, comme repris dans le tableau d'annulation, des droits à recevoir et d'inscrire la somme de 1.787,31 euros en "non-valeur".

13. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du Budget pour l'exercice 2024.

Vu le budget 2024 arrêté par le Comité islamique de la mosquée HZ OMER d'Hensies en date du 10 novembre 2023, réceptionné par les services provinciaux en date du 22 novembre 2023 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le compte 2022, arrêté au montant de 806,04 € par la tutelle en date du 14 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif à l'approbation du budget 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2023 est bien un boni de 514,69 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2022 et au budget 2023 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

Résultat comptable de l'exercice 2022 (+)	806,04 €
Résultat présumé de l'exercice 2022 (-)	<u>291,35 €</u>
Créance à charge de l'ASBL (+)	<u>0,00 €</u>
Dépenses rejetées (+)	<u>0,00 €</u>
Résultat présumé de l'exercice 2023 (=)	<u>514,69 €</u>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.300,00 € (idem au budget 2023), d'une autre recette correspondant à la part de l'imam pour les dépenses d'eau et d'éclairage (1.439,03 €) et de l'excédent présumé de l'exercice 2023 (514,69 €) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du budget 2022 reprenait à l'article 2 que l'Exécutif des Musulmans de Belgique rendait un avis défavorable sur le chapitre 1 des recettes en raison de l'insuffisance des produits des quêtes, à savoir 2.300,00 € de quêtes pour 8.550,00 € de dépenses ordinaires ;

Considérant que le Comité de gestion n'a pas tenu compte de cet élément pour l'élaboration de son budget 2023 et 2024 et que le produit des quêtes n'a pas été revu à la hausse, toujours 2.300,00 € de quêtes pour 11.350,00 € de dépenses ordinaires ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2024 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 7.096,28 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, les dépenses ordinaires atteignent 8.550,00 € et appellent les remarques suivantes ;

- les articles 2.1.03 (éclairage) et 2.1.05 (chauffage) ont fortement augmenté car le Comité prévoit des augmentations des prix de l'énergie ;

Considérant que suite à la crise énergétique, les prix sont actuellement stables, il a été convenu avec l'autorité de tutelle et le Conseil des Musulmans de Belgique de revoir le montant de ces deux articles ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.03 et 2.1.05 de 4.800,00 € à 3.000,00 € et de 3.500,00 € à 2.500,00 € ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité d'agir en bon père de famille concernant les dépenses engendrées pour la mosquée et de respecter le principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les dépenses d'énergie seront contrôlées dans le compte 2023 afin de voir si le Comité a tout mis en œuvre pour réduire sa consommation;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au service ordinaire est de 2.800,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 750,00 €
- 2.2.08 (sonorisation): 100,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance) : 350,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 1.400,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 200,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a diminué par rapport au budget 2023 (4.982,62 €) et n'appelle aucune remarque particulière ;

Vu que le Collège provincial a émis avis défavorable sur le budget ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2024 de la mosquée HZ OMER à Hensies, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable :
Abstention :

14. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du budget pour l'exercice 2022.

Vu le budget 2022 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AT TOUBA de Gilly à la date du 14 octobre 2023, réceptionné par les services provinciaux en date du 26 octobre 2023 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 15 novembre 2023, après réception des éléments demandés ;

Vu le mali du compte 2020, arrêté au montant de -2.501,00€ par la tutelle en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2023 relatif à l'approbation du budget 2021 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaissant l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet Arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2022 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 749,23 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice est un boni de 600,65 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2020 et au budget 2021 (annexes 1, 2 et 2bis) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2020 (+)</u>	- 2.501,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2020 (-)</u>	+ 3.583,57 €
<u>Subside restant dû (fin 2020)(+)</u>	5.204,04 €
<u>Créance à charge du Comité (-)</u>	4.240,38 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	1.445,58 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2021 (=)</u>	600,65 €

Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires, on constate une augmentation par rapport au budget 2021 pour atteindre 3.872,95 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au chapitre 1 des dépenses ordinaires est de 1.216,93 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 218,25 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 85,47 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 707,06 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 206,15 €

Considérant que cette catégorie de crédits a diminué par rapport au budget 2021 et n'appelle aucune remarque particulière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2022 de la mosquée At Touba à Gilly, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention	
:	

15. Subsidés aux Services d'Aide à l'Intégration pour 2022 (750/640710).

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 en matière de subventions ;

D'octroyer une subvention de 23.552,46 € répartie entre les bénéficiaires repris ci-dessous conformément aux dispositions suivantes :

1. Régie IMP LC (ex ABEHCAR) ,rue Baronne Evelyne Drory-VanDen Eynde à 6543 Bienne-Lez-Happart, Compte bancaire IBAN BE0689 4842 9348, subside 3.807,35 €.
2. Régie Ordinaire Arc-en ciel, rue du Débarcadère, 100 à 6001 Marcinelle, compte bancaire IBAN BE53 0689 4486 0253, subside de 10.965,03 €
3. Régie Ordinaire IMP'ACT, rue du Temple, 5 à 7100 La Louvière, compte bancaire IBAN BE45 0689 4486 3889, subside de 3.780,08 €.
4. Régie Ordinaire IMP-EC, rue de Lodelinsart, 157 à 6061 Montignies-Sur-Sambre, compte IBAN BE57 0689 4292 8135, subside de 5.000 €.

Article 1 : La subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général :

L'aide à l'intégration consiste à accompagner le jeune afin de favoriser sa participation et sa socialisation dans des milieux de vies ordinaires. Cet objectif est poursuivi sur les plans familial, scolaire, sportif, culturel, thérapeutique et le cas échéant, professionnel.

La Régie s'engage à venir en aide, sous quelque forme que ce soit, aux personnes handicapées.

La Province de Hainaut confie à la Régie l'organisation des activités en faveur des bénéficiaires du Service d'Aide à l'Intégration.

Pour ce faire, la Province de Hainaut s'engage à consentir, dans la limite de ses possibilités budgétaires et des objectifs qu'elle s'est assignées, une subvention annuelle égale au montant total des parts contributives réclamées par la Province aux usagers au cours de l'année 2022.

Article 2 : Utilisation de la subvention.

Attendu que le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée, il devra donc, par conséquent, respecter scrupuleusement les dispositions qui suivent.

Article 3 : Nature et conditions d'utilisation de la subvention.

Le subside est destiné à couvrir les dépenses ordinaires engagées par la Régie dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Deux grands principes sont à respecter :

1° les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par la Régie et non des régularisations d'écritures ;

2° les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

Article 4 : Transmission des documents comptables.

Le bénéficiaire sera invité à communiquer chaque année, ses bilans, comptes ainsi que le droit constaté.

Article 5 : Contrôle d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des Services du Directeur financier provincial, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification. En cas de refus du bénéficiaire d'accepter ce contrôle, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 6 : Restitution de la subvention.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

1° En cas de non utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. Le bénéficiaire ne devra toutefois restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5.

3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 7 : Sursis.

Il sera sursis à l'octroi de subventions ultérieures aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article L3331-6 du CDLD.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'octroyer une subvention de 23.552,46 € répartie entre les bénéficiaires repris ci-dessous conformément aux dispositions suivantes :

1. Régie IMPLIC (ex ABEHCAR) ,rue Baronne Evelyne Drory-VanDen Eynde à 6543 Bienne-Lez-Happart, Compte bancaire IBAN BE0689 4842 9348, subside 3.807,35 €.
2. Régie Ordinaire Arc-en ciel, rue du Débarcadère, 100 à 6001 Marcinelle, compte bancaire IBAN BE53 0689 4486 0253, subside de 10.965,03 €.
3. Régie Ordinaire IMP'ACT, rue du Temple, 5 à 7100 La Louvière, compte bancaire IBAN BE45 0689 4486 3889, subside de 3.780,08 €.
4. Régie Ordinaire IMP-EC, rue de Lodelinsart, 157 à 6061 Montignies-Sur-Sambre, compte IBAN BE57 0689 4292 8135, subside de 5.000 €.

16. Proposition de mise en vente publique de parcelles propriétés provinciales, actuellement cadastrées à Mons, suite à la sollicitation d'un des propriétaires des parcelles attenantes (CE/1220/2023/0001).

Vu l'article N°36 du livre III, Titre XVIII de l'ancien Code civil (Des privilèges et hypothèque) relative à la Loi Hypothécaire du 16 décembre 1851 (M.B. 22 décembre 1851) permettant de dispenser l'administration patrimoniale de prendre l'inscription d'office ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux wateringues dans le Code de l'eau ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège provincial du 12 octobre 2023 et du Conseil provincial du 28 novembre 2023, concernant l'approbation de l'acte de vente et la délégation de signature pour la vente d'une partie du lit de « L'Obrecheuil », cours d'eau non navigable de 2e catégorie, pour des emprises au profit de la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) désignant la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement des Régions du Centre et du Borinage (I.D.E.A.) pour la conclusion des achats et constitution des servitudes dans les parcelles provinciales cadastrées : Mons 10e Division section A Numéros 230/02 et 230/03 - CE/1220/2023/0001 ;

Considérant que le Hainaut Ingénierie Technique, préalablement à la demande de l'intercommunale IDEA dont objet dans les décisions prisent par le conseil ce 28 novembre 2023, a été contacté par l'un des propriétaires des parcelles adjacentes/attenantes des parcelles provinciales cadastrées : Mons 10e Division section A Numéros 230/02 et 230/03, indiquant son intérêt pour l'acquisition des parcelles subsistantes après les emprises de la S.P.G.E. ;

Considérant qu'au regard de la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, la vente ne pouvait plus se faire que sur base d'un montant provenant d'une estimation établie par une personne ou un service habilité pour le faire et selon les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation notamment vis-à-vis de tout potentiel acquéreur ;

Considérant qu'en tant que gestionnaire du cours d'eau, il convient, pour respecter au mieux les dispositions du décret du 4 octobre 2018 précité et en parallèle aux dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, de permettre la vente avec équité des parcelles désaffectées, tenant aux parcelles attenantes dont les propriétaires respectifs pourraient être intéressés par l'acquisition de celle-ci, en divisant si besoin les parcelles au droit des limites tenantes et de l'axe du lit mineur ;

Considérant que le conseil expert géomètre Frère, légalement admis et assermenté près du tribunal de première instance de Mons, inscrit à la Chambre du conseil fédéral sous le numéro GEO 06/0963 et exerçant ses activités à 7020 Mons, Avenue de Padoue n°2, a été chargé par le propriétaire de la plupart des parcelles tenantes aux parcelles provinciales d'établir un plan de mesurage et que le H.I.T. lui a proposé d'adapter son plan pour respecter les dispositions du décret (séparation équitable avec l'unique autre propriétaire attenant), au cas où celui-ci serait intéressé d'acquérir la parcelle sur laquelle il disposerait d'un droit en regard des dispositions de l'article D.34. du décret du 4 octobre 2018 ; le reste de la parcelle A0230/02 et la parcelle A0230/03 étant uniquement entourés de parcelles appartenant au propriétaire qui a mandaté le Géomètre Frère (excepté le cours d'eau dévié) ;

Considérant le plan daté du 24 juillet 2023 numéroté N° 230-2_230-3, dressé par le géomètre expert Frère, ci-annexé (Annexe 01) et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que ce plan mentionne les divisions de parcelles, conformément aux dispositions précitées, y compris les emprises de la S.P.G.E. faisant l'objet de la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2023 ;

Considérant les divisions ci-listées :

Parcelle provinciale résiduelle Entité N°1 Coté A230c sans SPGE Entité N°3 et sans Entité N°2	53062A0230/02 Pie1	2a07ca
Parcelle provinciale résiduelle Entité N°2 Coté A231s	53062A0230/02 Pie2	0a15ca
Future parcelle SPGE DO-08 Entité N°3 (décision conseil Prov. du 28/11/2023	53062A0230/02 Pie 3	5ca
Parcelle provinciale résiduelle Entité N°4 Coté A224D sans SPGE Entités N° 5 et 6	53062A0230/03 Pie 1	4a20 ca

Futur parcelle SPGE DO-10 Entité N°5 (décision conseil Prov. du 28/11/2023)	53062A0230/03-B Pie 2	4ca
Futur parcelle SPGE CV 33 Entité N°6 (décision conseil Prov. du 28/11/2023)	53062A0230/03-B Pie 3	1ca

Considérant que la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie oblige à faire publicité de cette vente afin de permettre au pouvoir public de pouvoir obtenir le meilleur profit de la vente, et ce sur base d'une estimation établie par une personne ou un service habilité pour le faire ;

Considérant que le Comité d'Acquisition de Mons peut être non seulement chargé de l'estimation des biens, de la passation des actes mais aussi de la mise en publicité pour répondre aux dispositions de la circulaire au sujet de la vente au plus offrant ;

Considérant que le H.I.T. a sollicité le comité d'acquisition de Mons le 13 juillet 2023, sur base de ces données, pour estimation des 3 parcelles et du coût pour le pouvoir public de l'opération de vente, et ce avec les pièces disponibles à ce moment ;

Considérant que les propriétaires des parcelles attenantes sont prioritaires au regard des dispositions du décret du 4 octobre 2018 en l'article D.34 : « Pendant six mois à dater de la notification qui leur est transmise par le gestionnaire du cours d'eau non navigable, tout riverain du lit mineur dont le tracé a été artificiellement modifié a la faculté de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à en payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value » ;

Considérant que la désaffectation des parcelles entières a été actée dans la décision du Conseil du 28 novembre 2023 ;

Considérant la désaffectation actée, cette décision sera transmise aux propriétaires des parcelles attenantes via les démarches à entreprendre par le Comité d'Acquisition qui sera chargé par la présente décision de la mission de la vente, les informant de, non seulement la désaffectation du lit, mais aussi de leur droit décrit ci-avant de faire une offre prioritaire sur les parcelles résiduelles en question, selon le découpage équitable préalablement établi ;

Considérant les faits et documents suivants :

Considérant que, hormis les parcelles où s'écoule le cours d'eau provincial et les parcelles S.P.G.E., les parcelles faisant l'objet de la proposition de revente ne sont pas jointives à un domaine public, nécessitant de ce fait de passer par les propriétés privées adjacentes, ce qui limite de fait le possible intérêt de la revente à d'autres amateurs que les propriétaires attenants ;

Considérant les échanges du H.I.T. avec d'une part le commissaire du comité d'acquisition de Mons chargé de ce dossier, d'autre part les demandeurs et leurs conseils (Architecte et Géomètre) ;

Considérant que, à l'exception d'une parcelle, de celles acquises par la S.P.G.E. et de celles sur lesquelles s'écoule le cours d'eau provincial, toutes les parcelles adjacentes aux parcelles en objet de la revente, appartiennent aux mêmes propriétaires, intéressés par le rachat ;

Considérant ce fait, étayé par l'acte de propriété transmis par les dits propriétaires comme preuve, ci annexé (Annexe 02) et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que selon cet acte de propriété les parcelles adjacentes appartiennent, en indivision, aux copropriétaires suivants :

1. a. Mme FOUREZ Céline Chrystelle Jean-Yves, née à Mons le 9 mars 1991, célibataire, domiciliée à 7334 Saint-Ghislain (Hautrage), Rue Octave Mahieu 7 bte 1 ;
1. b. M. VANDERHAEGHEN Richard Vincent Ghislain, né à Boussu le 15 septembre 1988, célibataire, domicilié à 7334 Saint-Ghislain (Hautrage), Rue Octave Mahieu 7 bte 1 ;
2. M. VANDERHAEGHEN Michel Jules Ghislain, né à Tournai le 5 mars 1956, décédé le 31 août 2021 et son épouse, Mme TEMPESTA Ornella, née à Boussu le 28 mai 1959 ;
3. M. FOUREZ Jean-Louis Fernand Georges, né à Mons le 1er février 1961 ;

Considérant que les copropriétaires intéressés par le rachat sont Mme FOUREZ Céline et M. VANDERHAEGHEN Richard ;

Considérant que les autres copropriétaires des parcelles adjacentes/attenantes en indivision listés ci-après ont pour :

- M. FOUREZ Jean-Louis, a signifié par courrier daté du 9 novembre 2023 renoncer à son droit de rachat au regard des dispositions du décret du 4 octobre 2018 en l'article D.34, courrier ci-annexé (Annexe 03) et faisant partie intégrante de la présente décision ;
- MM. VANDERHAEGHEN Antoine et VANDERHAEGHEN Charles, héritiers avec M. VANDERHAEGHEN Richard de feu M. VANDERHAEGHEN Michel, décédé le 31 août 2021, ont signifiés par courriers datés du 9 novembre 2023 renoncer à leur droit de rachat au regard des dispositions du décret du 4 octobre 2018 en l'article D.34, courriers ci-annexés (Annexe 04a et 04b) et faisant partie intégrante de la présente décision ;
- Mme TEMPESTA Ornella, née à Boussu le 28 mai 1959, épouse de feu M. VANDERHAEGHEN Michel, décédé le 31 août 2021, a signifié par courrier daté du 9 novembre 2023 renoncer à son droit de rachat au regard des dispositions du décret du 4 octobre 2018 en l'article D.34, courrier ci-annexé (Annexe 05) et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que le seul propriétaire différent, Monsieur Joël Renaud, de la parcelle adjacente/attenante (cadastrée A231s) a également signifié par courrier daté du 10 octobre 2023, ci-annexé (Annexe 06) et faisant partie intégrante de la présente décision, son renon quant à ses droits au regard des dispositions du décret du 4 octobre 2018 en l'article D.34 sur la partie de parcelle désignée sur le plan de géomètre du 28 juin 2023 sous l'indice A230/2 Entité 2 de 15 Ca ;

Considérant ces faits et documents, une exemption aux prescrits de mise en publicité de la circulaire du 23 février 2016 est possible ;

Considérant la réponse du Comité d'acquisition de Mons, ci-annexée (Annexe 07) et faisant partie intégrante de la présente décision ; mentionnant notamment sa demande de versement préalable d'une provision de huit cents (800,00) euros en vue de couvrir les frais inhérents à la mission de vente (Certificat d'urbanisme, attestation BDES, ...) que le vendeur doit supporter, dont le solde éventuel sera ristourné après passation de l'acte ;

Considérant que ce montant doit être viré au compte numéro BE70 0912 1506 8025 au nom du Comité d'acquisition de Mons avec la communication « DG 53053/2571/GR – Provision » ;

Considérant que le montant de l'estimation des biens n'a pas été reçu à ce jour de la part du comité d'acquisition, étant donné que l'acquisition des emprises pour la S.P.G.E. sur ces mêmes parcelles n'est pas terminée, ce montant sera communiqué au moment de l'approbation des actes ;

Considérant que le Décret wallon du 4 octobre 2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement institue une servitude légale de part et d'autre du lit du cours d'eau, et qu'il convient d'en faire rappel dans les actes de ventes, étant donné que cette servitude légale vise à permettre l'entretien du cours d'eau par le gestionnaire ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'accepter la mise en vente des parcelles résiduelles, dans les parcelles actuellement cadastrées Mons 10ème Division section A Numéros 230/02 et 230/03, étiquetées Entités 1, 2 et 4 sur le plan du 24 juillet 2023 numéroté N° 230-2_230-3, dressé par le géomètre expert Frère, ci-annexé (Annexe 01) et faisant partie intégrante de la présente décision.

Art. 2 : de déroger au principe de mise en publicité prescrit par la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, aux motifs de l'unicité du candidat acquéreur, des renons des autres potentiels candidats acquéreurs et de l'inaccessibilité directe depuis une voirie publique, et ce au regard des faits et documents ci-avancés.

Art. 3 : de charger le Département du Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente décision, par l'estimation du prix des parcelles, la prise de contact avec les propriétaires des parcelles attenantes, la transmission de la décision de désaffectation des parcelles, la rédaction et la passation des actes de vente.

Art. 4 : de désigner M. Gauthier Rochez, Commissaire au Comité d'Acquisition de Mons afin que celui-ci représente la Province de Hainaut lors de la signature des actes, conformément à l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023.

Art. 5 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 6 : d'approuver le versement d'une provision de huit cents euros (800,00 €) au compte numéro BE70 0912 1506 8025 au nom du Comité d'acquisition de Mons avec la communication « DG 53053/2571/GR – Provision », pour couvrir les frais de formalités hypothécaires via l'art. 420/114/617010 du budget ordinaire 2023.

Art. 7 : d'autoriser Hainaut Ingénierie Technique à poursuivre les formalités de vente en mandatant le Comité d'acquisition.

17. Cultes islamique et orthodoxe - Indemnités de logement - Méthode d'indexation (LP390 - LP665).

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Loi du 19 juillet 1974 sur la reconnaissance, la gestion et le financement du culte islamique ;

Vu la Loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu les Arrêtés Ministériels du 22 juin 2007 relatifs à la reconnaissance de mosquées ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 3111-1, §1^{er} organisant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la Région Wallonne ;

Considérant la décision du Collège provincial du 26 janvier 1989 chargeant le Service Hainaut Gestion du Patrimoine de satisfaire à la demande des prêtres orthodoxes en leur accordant une indemnité de logement à hauteur de 375 € par mois (montant indexé chaque année) ;

Considérant la décision du Collège provincial du 29 avril 2010 admettant l'octroi d'une indemnité de logement aux Imams de 1^{er} rang, reconnus par l'Exécutif des Musulmans de Belgique, en se basant sur l'indemnité accordée aux Prêtres orthodoxes ;

Attendu l'octroi de cette indemnité jusqu'à présent à dix Imams, sur dix-neuf mosquées reconnues en Province de Hainaut, ainsi qu'à cinq Prêtres orthodoxes, sur quatre églises en Province de Hainaut et une constituant un cas particulier puisqu'elle est reconnue comme ayant son siège à Ixelles mais sa circonscription s'étend sur le Hainaut. Pour ce cas particulier, l'indemnité de logement octroyée au Prêtre desservant cette paroisse est partagée entre la Province de Hainaut pour 39,15% et la Région Bruxelloise pour 60,85% ;

Attendu la constatation de disparités de montants payés à titre d'indemnité de logement entre les différents ministres des cultes au fur et à mesure de nouvelles désignations, et ce en raison de la méthode d'indexation actuellement utilisée, à savoir une indexation basée sur le mois de désignation du ministre du culte et donc de l'indice santé en vigueur à cet instant ;

Attendu la volonté de traiter également les différents ministres des cultes dans le calcul des indemnités allouées et par-là même occasion permettre de simplifier et clarifier le traitement des dossiers en indexant l'indemnité de logement au 1^{er} janvier de chaque année pour l'ensemble des cultes de la manière suivante :

$$\frac{375 \text{ € (montant mensuel de base)} \times \text{indice décembre année en cours} - 1 \text{ (base 2004)}}{110,96 \text{ (indice de base - décembre 2009 - base 2004)}}$$

Attendu les prévisions budgétaires pour 2024, sous réserve de l'approbation par la Tutelle, permettant de couvrir les dépenses liées à l'application de cette nouvelle méthode d'indexation, sauf circonstances imprévues ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. Dans le but d'obtenir une indemnité de logement d'un montant égalitaire pour l'ensemble des différents ministres des cultes, islamiques et orthodoxes, de procéder à l'indexation

de l'indemnité de logement au 1^{er} janvier de chaque année, pour tous les dossiers, selon le calcul suivant :

$$\frac{375 \text{ € (montant mensuel de base)} \times \text{indice décembre année en cours} - 1 \text{ (base 2004)}}{110,96 \text{ (indice de base – décembre 2009 - base 2004)}}$$

2. De faire débiter cette méthode d'indexation à partir du 1^{er} janvier 2024.
3. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

projet